



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la gestion locale des crises

Dossier suivi par : FR/LM

Bourg-en-Bresse, le **05 MAI 2026**

Le Préfet de l'Ain

à Mesdames et Messieurs les maires du  
département de l'Ain.

Copie :

Madame la secrétaire générale, sous-préfète de  
l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Belley ;

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de  
Gex ;

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de  
Nantua ;

Monsieur le directeur départemental des  
services d'incendie et de secours – service  
prévention ;

Monsieur le commissaire général, directeur  
départemental de la police nationale de l'Ain ;

Monsieur le commandant de groupement de la  
gendarmerie départementale de l'Ain.

Objet :           **Sécurité des grands rassemblements**

La période estivale donne lieu, comme chaque année, à l'organisation de nombreux événements sur le territoire de vos communes. Dans ce contexte, il vous appartient de porter une attention particulière à leur bon déroulement, en veillant au respect des règles et bonnes pratiques garantissant la sécurité des personnes et des biens.

En votre qualité d'autorité de police administrative, vous êtes ainsi tenu de vous assurer de la complétude des documents présentés par l'organisateur et de le transmettre aux services, comme rappelé ci-après.

## 1. La fiche récapitulative :

L'information relative à l'événement doit être transmise au moyen d'une fiche récapitulative, disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Protection-civile/Grands-rassemblements-et-Vigipirate/Organisation-d-evenements-rassemblant-du-public>.

Cette fiche constitue un élément central d'information et doit être systématiquement complétée par l'organisateur et **transmise par la mairie**, en fonction du nombre de personnes accueillies, **au bureau de la gestion locale des crises de la préfecture (BGLC) ou auprès des sous-préfectures de rattachement**.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'obligation de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) pour les rassemblements de plus de 1500 personnes en simultané. Ce dispositif ne peut être assuré que par des associations agréées de sécurité civile. Vous trouverez la liste des associations de secourisme agréée sécurité civile pour la mise en œuvre des DPS à l'adresse suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Protection-civile/Acteurs-de-la-gestion-de-crise/Les-associations-de-securite-civile>

## 2. Le dossier ERP :

Lorsque l'événement relève de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), un dossier spécifique doit être constitué sous forme de cahier des charges. Ce dossier doit impérativement comprendre :

- une autorisation de travaux ;
- une notice de sécurité ;
- les plans de l'événement.

Ces éléments doivent être **transmis**, pour instruction, **au service prévention du SDIS de l'Ain**,

– **par la mairie ;**

– **au plus tard deux mois avant la date prévue de l'événement.**

Dans un objectif de simplification et de sécurisation de l'instruction des dossiers, il est recommandé de privilégier le dépôt dématérialisé des demandes via le guichet unique d'urbanisme de votre collectivité, interfacé avec la plateforme nationale PLAT'AU.

À ce titre, il vous appartient d'inviter les pétitionnaires et exploitants à utiliser ce canal, qui permet une transmission fluide et complète des dossiers à l'ensemble des services compétents, dont les services de l'État et le SDIS. Ce mode de dépôt contribue à

améliorer la coordination des acteurs et la qualité des avis rendus, au bénéfice de la sécurité des établissements et du public accueilli.

À défaut, aucune instruction du dossier ne pourra être réalisée. Dans cette hypothèse, la tenue de l'événement interviendra sous la seule responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative.

### **3. Les campings temporaires :**

Les campings temporaires installés sur le site ou à proximité des rassemblements doivent garantir la sécurité des participants accueillis en matière de mesures d'information, d'alerte et d'évacuation. L'ensemble de ces dispositions doit être renseigné par l'organisateur dans le cahier de prescriptions disponible à l'adresse suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Protection-civile/Grands-rassemblements-et-Vigipirate/Organisation-d-evenements-rassemblant-du-public>.

Vous veillerez à transmettre, **deux jours avant l'événement**, ce cahier de prescriptions au bureau de la gestion locale des crises (BGLC) par courriel à l'adresse [pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ain.gouv.fr).

### **4. Les manifestations sportives :**

Les manifestations sportives sont soumises à des règles spécifiques, qui s'ajoutent aux dispositions générales applicables aux rassemblements de public. Vous êtes invité à en prendre connaissance via le lien suivant : <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>.

Par ailleurs, s'agissant de la sûreté des rassemblements, le ministère de l'Intérieur a élaboré un guide national de bonnes pratiques de sécurisation des événements. Ce document constitue un appui essentiel pour l'organisation des manifestations et est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

[https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/11076/90786/file/2018\\_10\\_25\\_shfd-guide.pdf](https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/11076/90786/file/2018_10_25_shfd-guide.pdf)

### **5. Les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) :**

Il incombe à l'autorité de police compétente de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité lors d'un rassemblement de personnes prévu sur sa commune. À ce titre, vous devez vous assurer que l'organisateur dispose d'un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national. Ces dispositifs permettent de prévoir l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours nécessaires.

Il est important de rappeler que les associations agréées de sécurité civile (AASC) bénéficient d'une exclusivité pour la mise en œuvre de ces DPS.

(<https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/33574/234563/file/2025%20Liste%20AASC%20DPS%20septembre.pdf>)

Je vous remercie de veiller à la stricte application de ces dispositions, indispensables à la bonne préparation et à la sécurisation des manifestations accueillant un public nombreux sur le territoire du département.

*Restant à votre disposition sur ce sujet important pour le  
vôtre département,*

Le préfet



Louis-Xavier THIRODE